Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

D.E.T.R.

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est régie par les articles L2334-32 à L2334-39 et les articles R2334-19 à R2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les aides au titre de la *Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux* sont attribuées par décision du Préfet après examen des dossiers présentés par :

1° **Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** :

a) Dont la population n'excède pas 20 000 habitants

b) Dont la population est supérieure à 20 000 habitants et n'excède pas 60 000 habitants, et dont :

— soit toutes les communes répondent aux critères d'éligibilité indiqués au 2° ;

— soit le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de même catégorie et dont toutes les communes ont une population inférieure à 15 000 habitants ;

A compter de 2012, peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.

1° bis Les établissements publics de coopération intercomm unale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;

2° **Les communes** :

a) Dont la population n'excède pas 2 000 habitants

b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

Les catégories d'opérations pouvant être retenues et les taux de subvention sont fixés par une commission composée de représentants des maires et présidents de groupements de communes éligibles à la DETR dont vous trouverez la liste en page 3.

Ce document vous présente les <u>critères prioritaires d'attribution</u> retenus pour 2016, sur décision de la commission d'élus réunie le 29 septembre 2015

COMMISSION DES ELUS DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

REPRESENTANTS DES COMMUNES

Monsieur Jean-Paul BACQUET **Maire de Coudes**	**Monsieur Jean HOUILLON** **Maire de St Victor la Rivière**
Monsieur Jean-Marc BOYER **Maire de Laqueuille**	**Monsieur Jean MICHEL** **Maire de Lapeyrouse**
Monsieur Philippe DOMAS **Maire de St Bonnet es Allier**	**Monsieur Jean-Pierre MUSELIER** **Maire de St Myon**
Madame Myriam FOUGERE **Maire d'AMBERT**	**Monsieur Simon RODIER** **Maire de St Bonnet le Chastel**
Monsieur Sébastien GOUTTEBEL **Maire de Murol**	**Monsieur Christophe SERRE** **Maire de Tauves**
Monsieur Gérard GUILLAUME **Maire de Montmorin**	**Monsieur Nicolas WEINMEISTER** **Maire de Sayat**

REPRESENTANTS DES EPCI

Monsieur Michel BRAVARD **Président de la Communauté de Communes** **de la Vallée de l'Ance**	**Monsieur Bernard LAMBERT** **Président de la Communauté de Communes** **des Côtes de Combrailles**
Monsieur François BRUNET **Président de la Communauté de Communes** **de Pionsat**	**Monsieur François MARION** **Président de la Communauté de Communes** **Sancy-Artense**
Monsieur François CREGUT **Vice-Président de la Communauté de Communes** **du Pays de Sauxillanges**	**Monsieur Lionel MULLER** **Président de la Communauté de Communes** **Pontgibaud Sioule et Volcans**
Monsieur Maurice DESCHAMPS **Vice-Président de la Communauté de Communes** **Mur es Allier**	**Monsieur Michel SAUVADE** **Vice-Président de la Communauté de Communes** **Livradois Porte d'Auvergne**
Monsieur Yves FAFOURNOUX **Président de la Communauté de Communes** **Gergovie Val d'Allier**	**Monsieur Boris SOUCHAL** **Président de la Communauté de Communes** **Sioulet Chavanon**
Monsieur Yves FOURNET-FAYARD **Président de la Communauté de Communes** **du Pays d'Olliergues**	**Monsieur Luc TIXIER** **Communauté de Communes** **des Puys et Couzes**
Monsieur Michel GONIN **Président de la Communauté de Communes** **du Pays de Courpière**	**Monsieur Bernard VEISSIERE** **Président de la Communauté de Communes** **Ardes Communauté**
Monsieur Mohand HAMOUMOU **Vice-Président de la Communauté de Communes** **Volvic Sources et Volcans**	

CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES

AMENAGEMENT DE BOURG	**FICHE N°1**	**Page 8**
BATIMENTS COMMUNAUX	**FICHE N°2**	**Page 9**
LOCAUX ET CANTINES SCOLAIRES	**FICHE N°3**	**Page 10**
VRD POUR LOGEMENTS SOCIAUX	**FICHE N°4**	**Page 11**
SOUTIEN A L'ACTIVITE ECONOMIQUE	**FICHE N°5**	**Page 12**
SOUTIEN A L'ACTIVITE TOURISTIQUE	**FICHE N°6**	**Page 13**
CREATION OU MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC EN MILIEU RURAL	**FICHE N°7**	**Page 14**
VOIRIE	**FICHE N°8**	**Page 15**

QUELLES DEMANDES ? QUELS DOSSIERS ?

I – DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT ELIGIBLE

Pour être éligible, l'opération d'investissement doit remplir les quatre conditions suivantes :

1. la dépense doit être imputée à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours et figurant aux comptes **21, 23 ou 28** dans la nomenclature budgétaire **M14**
2. les opérations concernées ne doivent pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat figurant à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales
3. les opérations doivent entrer dans la **compétence** de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, ne demeurent éligibles à la DETR que les opérations pour lesquelles le **Maître d'ouvrage initial (commune ou EPCI)** a la compétence et assume la charge financière de l'opération. Lui seul pourra percevoir la dotation.
4. les opérations doivent relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus.

II - COMPOSITION DU DOSSIER

Les pièces demandées sont précisées dans l'article R.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Pièces communes à toute demande

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
- Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- Une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement de ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (modèle joint)

2. Pièces supplémentaires

- Pour les dossiers déposés au titre de la fiche 8 – Voirie – transmettre le tableau de classement de la voirie communale
- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- Le plan de situation et le plan de masse des travaux
- Le programme détaillé des travaux
- Le dossier d'avant-projet s'il y a lieu

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au
15 DECEMBRE 2015

III - COMMENCEMENT D'EXECUTION

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, les opérations ne doivent pas avoir reçu de commencement d'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Le commencement d'exécution est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux. Ainsi, un **bon de commande, un devis bon pour accord daté et signé ou la notification d'un marché constitue un début d'exécution**.

ATTENTION : Le récépissé de dossier complet ne vaut pas promesse d'attribution de subvention.

IV - MODIFICATIONS D'AFFECTATION DE LA SUBVENTION

La définition de l'opération subventionnée ne peut être modifiée.

Toute demande visant à reporter une subvention obtenue sur une opération nouvelle, équivaut à renoncer à celle attribuée et à solliciter une nouvelle subvention, dans les mêmes conditions qu'initialement (préalable à tout commencement d'exécution). Ce changement d'affectation doit être autorisé par le Préfet durant la même année d'attribution de la subvention initiale.

V – TRANCHES FONCTIONNELLES

Dès lors qu'une opération d'investissement serait trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, **à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction**

.

COMMENT PERCEVOIR L'AIDE QUI VOUS A ETE ATTRIBUEE

I - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Vous pouvez obtenir **une avance de 30 %** du montant de la subvention, dès l'engagement juridique de l'opération en adressant les pièces correspondantes à la Préfecture.

Des **acomptes** intermédiaires peuvent être versés au prorata de la réalisation effective des travaux, si vous justifiez de frais engagés excédant 30 % de la dépense subventionnable **dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention**.

Le solde est réglé sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement des travaux, de sa conformité avec la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement, d'un relevé des mandatements certifiés par vous-même et le comptable, **des factures acquittées (n° de mandat, date, imputation budgétaire).**

Les copies de factures doivent correspondre aux devis présentés, en particulier indiquer le lieu d'exécution des travaux. Pour tout certificat de paiement, il convient de joindre les factures correspondantes.

II - CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

Si à l'expiration d'un de **2 ans**, à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet constate la caducité de sa décision.

Dans des cas exceptionnels, le Préfet peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 1 an, à la demande expresse et justifiée du bénéficiaire de la subvention. **La demande de prorogation doit impérativement intervenir avant la caducité de la décision.**

III - DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération **dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. **Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.**

FICHE N°1

AMENAGEMENT DE BOURG ET DE VILLAGE

● **Taux de subvention** : 30 % plafonné à **90 000 €** (soit un plafond des travaux subventionnés de 300 000 €) – **Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF).**

● **Cumul des aides** : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

Exemples de travaux subventionnables
Les travaux doivent exclusivement concerner un réaménagement avec embellissement du bourg : ● Aménagement de places, voies communales, espaces publics : places, espaces piétonniers… ● Travaux de démolition liés à l'aménagement de bourg ● Construction ou embellissement de petits édifices publics tels que W.C., kiosque, petit patrimoine, mobilier urbain …. ● Parking (uniquement si traitement esthétique, tels que pavage de séparation et plantation

Les acquisitions foncières sont exclues

Les travaux d'aménagement de bourg ne sont plus conditionnés par la production d'une étude PAB (Programme d'Aménagement de Bourg). Néanmoins, toute étude préalable éventuelle sera intégrée dans l'assiette subventionnable. Elle ne constitue pas un début de travaux.

FICHE N° 2

BATIMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

GROS TRAVAUX DE - REPARATION (sont exclus les simples aménagements) – EXTENSION – RENOVATION – CONSTRUCTION – DE BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

A titre d'exemple :

- logements
- salles polyvalentes
- églises non protégées au titre des monuments historiques
- murs de cimetière et extension (ne sont pris en compte que les travaux portant sur les murs)
- gîtes ruraux
- meublés
- auberges
- travaux de mise en accessibilité des bâtiments

Le changement de destination des locaux (ex : presbytère en logements communaux) ne remet pas en cause l'éligibilité du dossier.

Seront privilégiés les dossiers présentés après une étude de diagnostic, ou consécutifs à un classement en PPRI. Les études préalables aux travaux sont incluses dans l'assiette subventionnable. Elles ne constituent pas un début des travaux.

● **Taux de subvention** : **30 %** plafonné à **150 000 €** (soit un plafond des travaux subventionnés de **500 000** €) – **Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF) ou dans le cadre d'un PPRI.**

● **Cumul possible** avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT, à l'exception des dossiers subventionnés par l'Etat au titre des programmes listés à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales**,** et pour les bâtiments sanitaires et sociaux percevant un prix de journée**.**

Les acquisitions foncières sont exclues

FICHE N° 3

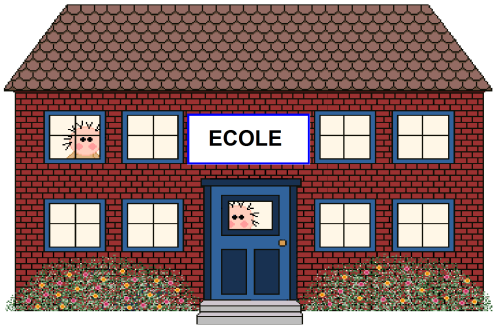

LOCAUX ET CANTINES SCOLAIRES

Il s'agit de travaux de constructions neuves, d'extension, de grosses réparations ou d'aménagement de locaux scolaires pré-élémentaires ou élémentaires ou de cantines scolaires.

● **Taux de subvention** :

- jusqu'à 350 000 € HT de travaux, la subvention sera de 30 %,

- si les travaux sont supérieurs à 350 000 € HT, la subvention sera de 30 % jusqu'à 350 000 € HT et le restant subventionné à 20 %

Ex : pour un projet de 500 000 € HT, 350 000 € seront subventionnés à 30 % soit 105 000 € et les 150 000 € HT de travaux restants seront subventionnés à 20 % soit 30 000 € - pour une subvention totale de 135 000 €

● **Pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF), sera maintenu le taux maximum de 30% en 2015 sur la totalité du projet**

● **Cumul des aides :** cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

Les acquisitions foncières sont exclues

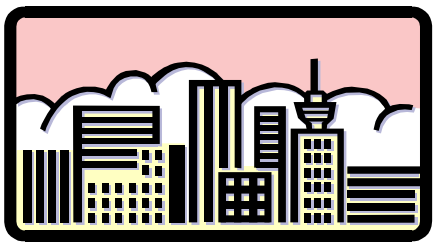

FICHE N° 4

VRD POUR LOGEMENTS SOCIAUX

Il s'agit de financer dans le cadre d'un programme de logements sociaux les travaux de VRD

● **Taux de subvention** : 40 %

plafond subventionnable : 50 000 € par logement – Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF).

Pour les **communautés de communes**, le nombre de logements subventionné est **limité à 2 par commune adhérente**, à réaliser sur une ou plusieurs communes.

Exemple : une communauté de communes regroupe 7 communes. Le nombre de logements subventionné se limitera à 2x7 = 14 logements, qui pourront être réalisés sur une seule commune ou plusieurs.

● **Cumul des aides :** cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

Les acquisitions foncières sont exclues

FICHE 5

SOUTIEN A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

AMENAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITES
IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Il s'agit de soutenir la création, l'extension ou la réhabilitation de zones d'activités en vue de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ainsi que de favoriser l'implantation d'entreprises ou d'artisans sur le territoire de la collectivité par la réalisation de locaux sous forme de location simple, atelier ou usine relais, pépinières d'entreprises…pouvant les accueillir.

Le nombre d'emplois créés ou maintenus est un critère déterminant pour la programmation de cette catégorie. Pour les ZAC, la programmation de ce type de projet dépendra de l'état de l'existant sur le territoire intercommunal.

Les opérations d'acquisitions sont exclues

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES

- **ZAC** : aménagements intérieurs de la zone : voirie, réseaux, bassins, aménagements paysagers …

- **Immobilier** : réhabilitation, construction et aménagements de locaux à destination des entreprises ou artisans**.**

Taux de subvention : 30 % plafonné à 150 000 € (soit un plafond des travaux subventionnés de 500 000 € HT)

L'assiette des travaux subventionnables de l'aménagement des zones d'activités sera réduite du montant du prix de revient de commercialisation.

● **Cumul des aides :** cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE:

étude de faisabilité économique
fiche récapitulant les ZA existantes sur le territoire de l'EPCI et leur taux d'occupation
liste des industriels ou artisans ayant pris des options ou signés des promesses de vente – nombre d'emplois prévus en création ou maintien
Plan de commercialisation de la ZAC
pour les cas de location simple, les conditions proposées au locataire (montant du loyer, révision, durée de location

FICHE 6

SOUTIEN A L'ACTIVITE TOURISTIQUE

EQUIPEMENTS ET PRODUITS TOURISTIQUES

OBJET DE L'INTERVENTION :

Favoriser la création d'équipements touristiques structurants, d'espaces d'animations touristiques de qualité répondant aux attentes de la clientèle.

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES :

Aménagements intérieurs et extérieurs d'espaces de visites, d'animation, d'accueil.

Les bâtiments ayant une vocation administrative sont exclus

MODALITES D'INTERVENTION :

Taux de subvention : 30 % plafonné à 150 000 € (soit un plafond des travaux subventionnés de 500 000 € HT

- **Cumul des aides :** cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

Les acquisitions foncières sont exclues

PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE

- étude de faisabilité économique

FICHE 7

CREATION OU MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC EN MILIEU RURAL

Seules les communes rurales classées par arrêté préfectoral dans cette catégorie, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont éligibles.

Taux de subvention : 30 % plafonné à 150 000 € (soit un plafond des travaux subventionnés de 500 000 € HT

A ce titre sont concernés les :

► Services publics de l'Etat (ex : gendarmerie)

► Maisons de services publics

► Création de points relais ou polyvalence de l'accueil

► Maison de santé pluridisciplinaires

► Construction ou réfection d'habitat adapté

► Mise en place de services à la personne, etc….

► Mode de gardes adaptées de la petite enfance, halte garderie, périscolaire,

► commerce rural

Ne seront recevables que les dossiers justifiant de la nécessité de la création ou du maintien du service, en particulier, en cas de carence de l'initiative privée.

Les constructions neuves sont acceptées

● **Cumul des aides :** cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

Les acquisitions foncières sont exclues

FICHE N°8

GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE
pour les communes de moins de 500 habitants et pour les communes de moins de 1 000 habitants classées en zone de montagne (population DGF)

Le projet peut être présenté par

- une commune dont la population est inférieure à 500 habitants
- une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants et classée en zone de montagne
- une communauté de communes (sous réserve à l'instruction, de la compétence voirie dans les statuts) pour les communes comptant moins de 500 habitants de son périmètre ou 1 000 habitants et classée en zone de montagne,

et pour des travaux de voirie exclusivement communale

Un seul dossier pourra être subventionné tous les trois ans

- **taux de subvention** : 20 %

- **Plafond des travaux subventionnés** : 100 000 **€ - subvention maximum de 20 000 €**

- **Cumul des aides :** cumuls d'aides possibles sur le même programme,

Travaux exclus : les chemins départementaux, la voirie privée de la commune

Les dépenses doivent être imputées sur un compte d'investissement (21 ou 23)

Joindre aux pièces constitutives du dossier (page 5) le tableau de classement de la voirie communale

QUELLES PERSONNES CONTACTER

Pour toutes précisions, aides et conseils, vous pouvez faire appel à :

à la Sous-Préfecture d'AMBERT

Mme Pascale FIORILLO	***04 73 82 58 76***
M. René MEYZONET	***04 73 82 58 77***

à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE

Mme Christine FIZEL	***04 73 89 79 48***
Mme Christine MRDENOVIC	***04 73 89 79 41***

à la Sous-Préfecture de RIOM

Mme Palmira PINHEIRO	***04 73 64 65 12***
Mme Muriel DIAT	***04 73 64 65 15***
M. Hervé MOREAU	***04 73 64 65 16***
M. François RAMIREZ	***04 73 64 65 14***

à la Sous-Préfecture de THIERS

Mme Priscille SAUVADET	***04 73 80 80 86***

à la Préfecture du PUY DE DÔME, Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'Etat

Mme Marie-Claude THOMAS	***04 73 98 61 60***
Mme Agnès ROGER	***04 73 98 62 46***
Mme Elise CONSTANTIN	***04 73 98 61 50***